

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant sur les droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'art. 9 ;

Vu la circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Vu la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 / DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;

Vu la circulaire DGAFP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 d 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;

Vu la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

Vu la circulaire TFPF2334860C du 4 janvier 2024 relatives aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

Considérant, que l'Université de Limoges a instauré, depuis 2009, des prestations d'action sociale spécifiques à l'établissement (ASIUL), répertoriées dans le guide du service de l'action sociale, afin de compléter les prestations interministérielles d'action sociale prévues par la réglementation nationale ;

Considérant la hausse des coûts de la restauration du site de Tulle et la nécessité d'augmenter en conséquence la participation de l'établissement afin de maintenir un niveau de prise en charge adapté pour les personnels bénéficiaires ;

Considérant que cette évolution a été approuvée par le Comité Social d'Administration d'Etablissement (CSAE) en date du 22 mai 2026 ;

Délibération enregistrée sous le numéro : **806/2026/RH**

Conseil d'administration du 5 juin 2026

Sujet : Évolution de la prise en charge de la prestation restauration au titre de l'action sociale pour le restaurant interentreprises de Tulle

I. Contexte

L'Université de Limoges participe, dans le cadre de sa politique d'action sociale, à la prise en charge des frais de restauration des personnels fréquentant le restaurant interentreprises de Tulle.

Depuis septembre 2025, le restaurant interentreprises de Tulle a connu une évolution de son mode de gestion avec le passage à un fonctionnement en délégation de service public. Cette évolution juridique s'est accompagnée d'une revalorisation des tarifs de restauration appliqués aux usagers.

Par ailleurs, l'augmentation générale des coûts liés à la restauration collective, notamment des denrées alimentaires, de l'énergie et des charges d'exploitation, entraîne une hausse du coût des repas supporté par les personnels bénéficiaires.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'augmenter la participation financière de l'établissement afin de maintenir un niveau de prise en charge adapté et de préserver l'accès des agents à une offre de restauration de qualité dans des conditions tarifaires soutenables.

II. Modification des modalités de prise en charge

L'évolution de la prise en charge de la prestation restauration au titre de l'action sociale, au sein du restaurant interentreprises de Tulle, est arrêtée dans les conditions suivantes :

Pour les agents dont l'INM est inférieur à 539 :

- PIM : 1,47 €
- ASIUL : 6,10 €

Pour les agents dont l'INM est supérieur à 539 :

- PIM : 0 €
- ASIUL : 5,41 €

III. Date d'entrée en vigueur

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026.

Au vu des éléments d'information décrits ci-dessus, il est demandé au Conseil d'Administration de l'Université de Limoges d'approuver la hausse de la prise en charge.

Membres en exercice : 36

Nombre de présents ou représentés : 25

Abstention (s) : 0

Suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Fait à Limoges, le 05 juin 2026

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juin 2026.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 8 juin 2026.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges